



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2002
Français
Original: anglais et français

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1310 (2000) du 27 juillet 2000, 1337 (2001) du 30 janvier 2001, 1365 (2001) du 31 juillet 2001 et 1391 (2002) du 28 janvier 2002, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier la déclaration du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

Rappelant en outre la lettre adressée par son président au Secrétaire général le 18 mai 2001 (S/2001/500),

Rappelant également la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460), ainsi que la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait pour l'essentiel mené à bien deux des trois volets de son mandat, et s'attachait désormais à la tâche restante, à savoir rétablir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant le caractère intérimaire de la FINUL,

Rappelant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant en outre les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais énoncée dans la lettre que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée, le 9 juillet 2002, au Secrétaire général (S/2002/739),

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 12 juillet 2002 (S/2002/746), en particulier sa recommandation tendant à renouveler le mandat de la FINUL pour une période supplémentaire de six mois;

2. *Décide* de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2003, ainsi que l'a recommandé le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la reconfiguration de la FINUL comme indiqué dans son dernier rapport et conformément à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du



18 mai 2001, au vu de l'évolution de la situation sur le terrain et en consultation avec le Gouvernement libanais et les pays qui fournissent des contingents;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. *Félicite* le Gouvernement libanais des mesures qu'il a prises pour veiller à ce que son autorité soit effectivement rétablie dans tout le sud, notamment par le déploiement des forces armées libanaises, et lui demande de poursuivre ces mesures;

6. *Demande* aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement pour exécuter son mandat dans toute sa zone d'opérations comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Encourage* le Gouvernement libanais à veiller à ce que le calme règne dans tout le sud;

8. *Demande de nouveau* aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590), de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL;

9. *Condamne* tous les actes de violence, *se déclare très préoccupé* par les graves infractions et les violations de la ligne de retrait par voies aérienne, maritime et terrestre, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin et d'honorer scrupuleusement leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la FINUL;

10. *Appuie* les efforts que la FINUL continue de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'observations à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties, en vue de remédier aux violations, de mettre fin aux incidents et d'éviter qu'ils ne dégénèrent;

11. *Note avec satisfaction* la contribution que la FINUL continue d'apporter aux opérations de déminage, *souhaite* que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter les activités de déminage d'urgence entreprises dans le sud, *remercie* les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et note avec satisfaction à cet égard la création du Groupe international d'appui, *prend note* du fait que le Gouvernement libanais et la FINUL ont reçu communication de cartes et d'informations au sujet de l'emplacement de mines et *insiste* sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la FINUL toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées au sujet de l'application de la présente résolution;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à l'issue de consultations appropriées, y compris avec le Gouvernement libanais et les pays fournissant des contingents et avant l'expiration du mandat actuel, un rapport détaillé sur les activités de la FINUL, sa reconfiguration technique et les tâches

exécutées actuellement par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

14. *Compte* sur un accomplissement rapide du mandat de la FINUL;

15. *Souligne* l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.
